



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

procédures

Question écrite n° 98604

Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'allongement de la durée moyenne de l'instruction : 1 mois en 1818, 9 en 1980 et plus de 18 en 2003. Les conséquences dommageables d'un tel état de fait sont multiples : la France est ainsi un des États les plus condamnés par la Cour européenne des droits de l'homme pour non respect du délai raisonnable. De plus, et de façon quasi mécanique, la durée moyenne des détentions provisoires augmente. Sont ainsi mises en cause tant l'exemplarité de la peine via un prononcé rapide après infraction que la présomption d'innocence. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures qui permettront de réduire ces délais.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que les données relatives à la durée moyenne des procédures d'instruction ne sont disponibles qu'à compter de 1988 et que, du fait d'une modification des modalités de calcul en 1994, les comparaisons ne peuvent s'effectuer avec pertinence qu'entre 1995 et 2004. La durée moyenne des instructions judiciaires est désormais calculée, pour chaque mis en examen, par soustraction entre la date de l'ordonnance de clôture et celle du réquisitoire introductif. Entre 1995 et 2004, elle est passée, tous contentieux confondus, de 16,8 mois à 21,8 mois, soit un allongement de cinq mois. En matière criminelle, l'augmentation de la durée des informations judiciaires est de moins de trois mois sur la même période de dix ans, évoluant de 19,4 mois à 23,2 mois. Pour pallier, notamment, l'aggravation de cette tendance et améliorer l'efficacité du service public de la justice, un guide relatif aux principes directeurs de l'organisation des parquets est diffusé depuis mars 2006. Parmi les préconisations figure ainsi l'amélioration du suivi des dossiers d'instruction par l'organisation de réunions périodiques avec les magistrats instructeurs, et par l'établissement, deux fois par an, d'un bilan des procédures en cours, par année d'ouverture et par cabinet. Force est de constater, toutefois, que l'institution judiciaire n'a pas la maîtrise exclusive de l'instruction préparatoire. En effet, le code de procédure pénale, notamment en ses articles 81, 89-1, 113-3 et 116, permet aux parties civiles comme à la personne mise en examen ou au témoin assisté de demander au juge d'instruction de procéder à certains actes.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Roubaud](#)

Circonscription : Gard (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 98604

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juin 2006, page 6748

Réponse publiée le : 10 octobre 2006, page 10663